

L'arrêté du 28 juin 1887 a émis un avis favorable dans sa séance du 31 octobre 1901;

Vu le décret du 31 mai 1890 réglementant la pêche des nœgres dans les Etablissements français de l'Océanie;

Sur la proposition du Chef du Service Administratif;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. L'article 6 de l'arrêté du 28 juin 1887 est modifié ainsi qu'il suit :

(Article 6 nouveau) : « A moins d'autorisations spéciales accordées par le Gouverneur, ont seules le droit de pêcher sur les bancs de nacre de l'archipel, dans les conditions déterminées par l'Administration, les catégories de personnes indiquées ci-après :

« 1<sup>o</sup> Les Mangarévien d'origine ;

« 2<sup>o</sup> Les Français et indigènes français propriétaires dans l'archipel ;

« 3<sup>o</sup> Les Français et indigènes français y résidant depuis plus d'une année.

« Le permis de plonge pourrait être retiré aux personnes rentrant dans la 3<sup>e</sup> catégorie et dont la mauvaise conduite serait notoire. »

Art. 2. Le Secrétaire Général, le Chef du Service Administratif et le Chef du Service Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 19 novembre 1901.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

Signé : HENRI COR.

Le Chef du Service Administratif,

Signé : DE POUS.

Le Chef du Service Judiciaire,

Signé : E. CHARLIER.